

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 5 décembre 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi cinq décembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation : 28/11/2023

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON, JOURNET Catherine.

Excusés : Mme Christine LEFEVRE,

M. Benoit TEPPE, donne pouvoir à Audrey BERNADON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Catherine JOURNET

OBJET : Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74
--

Délibération n° 2023 12 05 09
-------------------------------

Exposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 23/11/2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1er janvier 2024 pour une durée maximale de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Il propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 € avec une participation employeur de 50 %.

.../...

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

par 1 abstentions de Gilbert NOIR

16 voix « pour »,

- ✚ ADHERE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire ;
- ✚ DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail ;
- ✚ DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8 € ;
- ✚ DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 % ;
- ✚ INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Le Maire,



MAIRIE de MARIN  
74100 MARIN  
Savoie

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : - 7 DEC. 2023

**Convention d'adhésion  
au contrat cadre  
de prestations sociales  
du CDG 74 pour la  
Collectivité XXX**

**ENTRE :**

**La collectivité XX**, adresse XX, représentée par Mme/Mr XX, Maire/Président, agissant par délégation ou par délibération du conseil XXXX en date du XX, et ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'articles 25,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

**Vu** la délibération n°2022-04-52 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du marché pour la fourniture de titres restaurants par le conseil d'administration du CDG74.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ADHESION**

Le CDG74 propose un contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et établissements publics de la Haute-Savoie qui en auront exprimé le souhait.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France SAS.

Par la présente convention, la collectivité signataire adhère au contrat cadre de prestations sociales souscrit par le CDG74. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

La présente convention fait partie intégrante du contrat souscrit par le CDG74.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 emporte acceptation par la collectivité de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le CDG74 et qui lui auront été présentées préalablement par le CDG74 et/ou par le prestataire titulaire du contrat cadre.

La collectivité s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres restaurant attribués à ses agents.

La collectivité s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

## **ARTICLE 3 – ROLE DU CDG74**

Le CDG74 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité et le titulaire, le CDG74 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le CDG74 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG74 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

## **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'ensemble de la prestation est financée par la cotisation additionnelle qu'elles versent au CDG74.

Pour les collectivités non affiliées, une contribution est versée au moment de la mise en œuvre du contrat. Son montant est défini par délibération du conseil d'administration du CDG74. Elle vise à couvrir les frais engagés par le CDG74 pour la consultation, le suivi et l'exécution du

contrat cadre. Le règlement de cette contribution interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier Payeur Départemental de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (ou de la date d'adhésion ultérieure de la collectivité) jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé au CDG74 par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, le XX XX 202X

Le Président du CDG 74

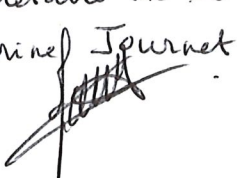
Antoine de MENTHON


Fait à XXXXXX, le XX XX 202X

Le représentant de la collectivité

Mme / M XXXXXX

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du :

La Secrétaire de séance  
Catherine Journet  


le Maire  
Pascal Chessel  


La présente convention est établie en deux exemplaires originaux



